

N° 5519¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Grand-Duché de Luxembourg
à la Mission d'assistance frontalière de l'Union européenne
(EU BAM) à Rafah**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(22.11.2005)

Par dépêche en date du 22 novembre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était joint un exposé des motifs.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés a approuvé l'initiative en question en date du 17 novembre 2005.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Il s'agit plus particulièrement de déterminer les modalités de participation d'un membre de la Police grand-ducale à la Mission d'assistance de l'Union européenne au point de passage de Rafah entre Gaza et l'Egypte.

Le texte du projet de règlement grand-ducal règle plus particulièrement la mission du membre luxembourgeois participant à la mission d'assistance frontalière de l'UE (laquelle mission consistera à surveiller activement, vérifier et évaluer l'accomplissement palestinien de la mise en œuvre de l'accord israélo-palestinien (du 15 novembre 2005) sur le fonctionnement du terminal de Rafah, à contribuer par des activités de conseil („mentoring“) au développement des capacités palestiniennes de la gestion de la frontière à Rafah, à contribuer à assurer la liaison entre les autorités palestiniennes, israéliennes et égyptiennes dans le domaine de la gestion du point de passage de Rafah) et la durée des opérations.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à formuler à l'endroit des diverses modalités d'exécution faisant l'objet du projet sous avis. La désignation, par le ministre de la Justice, du membre luxembourgeois tient compte de l'organisation du Gouvernement suite à l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères. Le Conseil d'Etat de se poser toutefois la question si, compte tenu du fait que la participation à des opérations pour le maintien de la paix ressortit à la compétence du ministre de la Défense en vertu de l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 susmentionné, il n'y a pas lieu de rédiger comme suit le dernier visa du préambule:

„Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;“

C'est également le ministre de la Défense qui devrait être chargé, ensemble avec le ministre de la Justice, de l'exécution du règlement grand-ducal en projet.

Le membre de la Police à désigner fera partie du cadre supérieur de la Police, alors qu'il est prévu de désigner un officier comme participant luxembourgeois. Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il

de ne pas qualifier le membre luxembourgeois comme le „policier“ ou l’„agent de police“, mais d’utiliser, à côté du terme „membre luxembourgeois“, le terme „l’officier de police luxembourgeois“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 novembre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES